

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Orléans, le 22/04/2022

Cité Administrative  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

La Mare Franc Jeu - Le Pérou  
RD 117  
28270 PRUDEMANCHE

Références : 9032/RAPVI/CF/IC220241

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 PRUDEMANCHE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 PRUDEMANCHE
- Code AIOT dans GUN : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de stockage de déchets non dangereux, non valorisables

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions d'admission des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Admission des déchets - nature	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Admission des déchets - Obligation de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4	/	Sans objet
Admission des déchets - déchets NC	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Admission des déchets - contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Contrôle vidéo des déchargements de déchets - existence	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification Information-acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets - Pesée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets - contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets - AR	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets - OG	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets - capacité	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.2.3.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le déchargement déchets non-conformes, en particulier des déchets valorisables, ainsi que des incohérences entre la fiche d'information préalable, le bon de pesée et le contrôle visuel.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Autre, Admission

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Des informations sont manquantes dans le registre des déchets entrants.

**Observations :** Le registre des déchets entrants a été consulté.

Celui-ci comprend les items requis hormis :

- le n° de SIRET du transporteur. Certains numéros de récépissé de transporteurs sont manquants dans le registre, néanmoins, l'exploitant a présenté les récépissés correspondant à ces transporteurs.

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification Information-acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> </ul>
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, des poids lourds apportant des déchets issus de plusieurs producteurs ont été admis sur le site. La disponibilité des fiches d'information préalable relatives à trois de ces producteurs a été vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, informations sur FIPA

**Prescription contrôlée :**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

**Constats :** Présence d'incohérences :

- entre le code déchet indiqué dans la fiche d'information préalable du producteur BONNOT RECUPERATION SA et l'origine des déchets qui y est décrite.

- entre le code déchet indiqué dans la fiche d'information préalable du producteur SUEZ RV CENTRE OUEST - Gellainville et le code déchet indiqué sur l'accusé de réception.

**Observations :** Depuis sa réouverture, l'exploitant indique que site n'a pas admis de déchets municipaux, mais uniquement des déchets d'activités économiques, encombrants et refus de tri.

Les documents d'acceptation préalables des producteurs de déchets suivants ont été consultés : HENRY STEYAERT, SUEZ RV CENTRE OUEST, BONNOT RECUPERATION SA

Ces documents présentent les informations relatives à l'origine du déchet, le processus de production, ses caractéristiques (composition, apparence) et le code déchet correspondant.

L'ensemble des éléments relatifs à la justification du respect des obligations de tri ne sont pas présentes (cf. point de contrôle dédié).

En particulier :

- HENRY STEYAERT

Date de la fiche : 15/12/2021

code déchet : 19 12 12 (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11)

Origine : centre de tri - refus de tri, déchets non recyclables en mélange d'activités économiques

- SUEZ RV CENTRE OUEST - Gellainville

Date de la fiche : 28/12/2021

code déchet : 19 12 12 (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11)

Origine : centre de tri-transfert - refus de tri, déchets non recyclables en mélange d'activités économiques

Il y a néanmoins une incohérence entre le code déchet indiqué dans la fiche d'information préalable et le code déchet indiqué sur l'accusé de réception (20 03 01 - déchets municipaux en mélange). Le contrôle visuel effectué sur un déchargement de ce producteur montre qu'il s'agit bien de refus de tri et non de déchets municipaux en mélange (cf. point de contrôle dédié).

- BONNOT RECUPERATION SA

Date de la fiche : 07/01/2021

code déchet : 20 03 01 (déchets municipaux en mélange)

Origine : récupération de déchets triés, déchets non recyclables en mélange d'activités économiques.

Il y a néanmoins une incohérence entre le code déchet indiqué et l'origine des déchets qui y est décrite, laquelle ne correspond pas à des déchets municipaux en mélange. Ceci est confirmé par le contrôle visuel effectué sur un déchargement de ce producteur (cf. point de contrôle dédié).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets - Obligation de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <p>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,</p> <p>2° Les papiers graphiques ;</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<b>Constats :</b> L'attestation sur l'honneur des producteurs de déchets ne comprend pas de description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente en annexe des fiches d'information préalable consultées un

document intitulé "responsabilité du producteur / détenteur" décrivant les obligations de tri du producteur du déchet. Ces documents sont signés par signature électronique en décembre 2021 ou janvier 2022.  
Néanmoins, il ne comprend pas de description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets - nature

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, déchets autorisés

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux et non valorisables, municipaux et de toute autre origine

**Constats :** Admission de déchets valorisables et de déchets dangereux.

**Observations :** Le jour de la visite, les déchargements de trois producteurs ont été contrôlés : HENRY STEYAERT, SUEZ RV CENTRE OUEST - Gellainville, BONNOT RECUPERATION SA

La présence de déchets non conformes (déchets non dangereux valorisables, déchets dangereux) en proportion significative a été observée pour les producteurs :

- HENRY STEYAERT :

\* déchets non dangereux valorisables : carton, bois, déchets verts, papier, pneu de vélo, métal, textiles,

\* déchets dangereux : bidon de 20 l d'oxygène rémanent - mention de danger dangereux pour l'environnement, irritant, avec présence de liquide à l'intérieur, fût de 200 l et autres bidons souillés.

- BONNOT RECUPERATION SA :

\* déchets non dangereux valorisables : bois, carton,

\* déchets dangereux : sceau en métal ayant contenu un fonds pour boiseries

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets - déchets NC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.  Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.  L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> Absence de refus de tout ou partie de chargements contenant des déchets non-conformes.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, il a été constaté la réception de déchets non-conformes avec les déchets annoncés, décrits dans la fiche d'information préalable, pour les producteurs HENRY STEYAERT et BONNOT RECUPERATION SA. Les chargements concernés n'ont pas fait l'objet d'un refus, en partie ou en totalité, ni d'un tri sur le site (hormis un pneu et un bidon de 20 l contenant un liquide dangereux). Il convient que l'exploitant indique les mesures prises vis-à-vis de ces producteurs de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets - Pesée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise une pesée ;
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Les poids lourds chargés de déchets font l'objet d'une pesée à l'entrée de l'installation au moyen d'un pont bascule. L'opération de pesée a été observée suite à l'arrivée d'un poids lourds de la société HENRY STEYAERT : Masse affichée au niveau du pont bascule : 41,3 t Masse brute rapportée sur le bon de commande : 41,3 t Masse nette : 22,1 t
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets - contrôle radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Les poids-lords passent systématiquement dans le portique de détection de la radioactivité, positionné à l'entrée du pont bascule. Le certificat de conformité du dispositif pour une durée de 1 an a été délivré par la société BERTHOLD TECHNOLOGIES suite à un contrôle effectué le 13/01/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets - AR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, accusé de réception
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, les documents d'accompagnement de trois poids lourds ont été consultés. Chaque déchargement a fait l'objet d'un accusé de réception intitulé "bon de pesée" identifiant le producteur du déchet, la nature et le poids du déchet admis, le transporteur et l'installation de destination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets - contrôle visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, contrôle visuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel effectué lors de l'admission des déchets sur le site présente des insuffisances.
<b>Observations :</b> Le contrôle visuel est effectué au niveau du quai de déchargement par un conducteur de chargeuse. Cependant, il apparaît que des déchets non-conformes car valorisables en proportion significative ou des déchets dangereux ont été déchargés (cf. point de contrôle "admission des déchets - nature") sans que cette présence ait fait l'objet d'un rapport pour refus ou d'une action de tri.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets - OG**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Origine géographique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets pouvant être admis sur le site proviendront du département d'Eure-et-Loir, et des départements limitrophes (Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure, Yvelines, Essonne)
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le registre d'admission des déchets du mois de mars 2022 a été consulté. L'origine géographique des déchets est la suivante : Eure-et-Loir (28), Yvelines (78), Sarthe (72) et Essonne (91).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets - capacité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, quantité autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 60 000 tonnes par an.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> L'installation a repris son activité en janvier 2022 après 7 années de mise en sommeil.  Au 31/03/2022, l'installation a admis près de 7800 t de déchets. Le rythme d'admission est donc inférieur à sa capacité théorique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle vidéo des déchargements de déchets - existence**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
<b>Constats :</b> Absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, le dispositif de contrôle par vidéo des déchargements n'a pas été installé. L'exploitant présente néanmoins le bon de commande correspondant au matériel de contrôle par vidéo, adressé au fournisseur GAINARD JEAN CHRISTOPHE et daté du 15/12/2021. Il précise que l'installation du dispositif est prévue mi-avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet